



Arrêt

n° 178 915 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2010 et notifié le 3 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier recommandé du 24 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2009.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation le 2 février 2011. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 66195 et a fait l'objet de l'arrêt n° 178 916 rendu par le Conseil de céans le 5 décembre 2016.

Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°). »

2. Objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été autorisée au séjour et que le 12 novembre 2015, une carte de séjour de type B valable jusqu'en 2020, lui a été délivrée.

Entendue sur l'objet du recours suite à l'obtention de la carte de séjour précitée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet l'acte ayant été implicitement mais certainement retiré, et est par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS